

Annexe N° 17bis

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de l'Équipement de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire
en date du
Tel qu'il a été complété par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire
Domaine de la prestation : amélioration de l'habitat
Objet de la prestation : prêt du fonds national d'amélioration de l'habitat

conditions d'obtention

- Les travaux à réaliser doivent être mentionnés à l'article 4 du décret n°2007-534 du 12 mars 2007 fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat.
- Le revenu mensuel du demandeur ne doit pas dépasser 5fois le SMIG.
- Le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié d'un prêt du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Pièces à fournir

- 1-Une demande sous forme d'imprimé conformément au modèle qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'habitat,
- 2-Une pièce justifiant la nomination d'un mandataire pour représenter les copropriétaires dans l'accomplissement des formalités d'obtention du prêt,
- 3-Une copie de la carte d'identité nationale,
- 4-Un reçu justifiant le paiement de la taxe sur les immeubles bâtis au titre de l'année précédant l'année au cours de laquelle la demande est présentée ,
- 5-Une copie conforme de la déclaration unique de revenus,
- 6-Une attestation de salaire ou une autre pièce justifiant le revenu,
- 7-Un certificat de propriété, ou une pièce justifiant la propriété,
- 8-Une autorisation de bâtir, accompagnée des plans y annexés le cas échéant.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Etude du dossier	-Direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire territorialement compétante	15jours
- Présentation du dossier à la commission consultative régionale d'amélioration de l'habitat pour avis	-Commission consultative régionale de l'amélioration de l'habitat	30jours
- Etablissement de la décision d'octroi du prêt	-Direction générale de l'habitat,	15jours
-Exécution	-Etablissement de crédit chargé de la gestion des ressources du fonds national d'amélioration de l'habitat	

lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre

Adresse : Direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire territorialement compétente

lieu d'obtention de la prestation

Etablissement de crédit chargé de la gestion des ressources du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Délais d'obtention de la prestation

2mois

Références législatives et ou réglementaires

*Loi n° 2004-77 du 2 août 2004 relative au fonds national d'amélioration de l'habitat.

*Décret n°2007-534 du 12 mars 2007 fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat.

*Décret n2007-535 du 12 mars 2007 fixant les modalités et les conditions de gestion du fonds national d'amélioration de l'habitat.